



|                         |   |                                                     |
|-------------------------|---|-----------------------------------------------------|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION   | : | QCRC11-00214                                        |
| DATE DE LA DÉCISION     | : | 20110913                                            |
| DATE DE L'AUDIENCE      | : | 20110825, à Québec et Montréal<br>(visioconférence) |
| NUMÉROS DES DEMANDES    | : | 5-Q-30036C-237-P<br>5-Q-30036C-238-P                |
| NUMÉROS DE RÉFÉRENCE    | : | M11-81706-6<br>M11-81707-4                          |
| OBJET DE LA DEMANDE     | : | Non-respect d'une condition                         |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Claude Jacques.                                     |

---

**A.B.C. Express inc.**  
NIR : R-045699-7

**9003-3093 Québec inc.**  
NIR: R-023380-0

**Réjean Fortin**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de A.B.C. Express inc. (ABC), de 9003-3093 Québec inc. (9003) et de Réjean Fortin, en tant qu'administrateur de ABC et de 9003, pour décider si le non-respect des conditions qui leur sont imposées affecte leur droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **LES FAITS**

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Dans la décision QCRC10-00267 du 11 novembre 2010<sup>2</sup> la Commission maintenait la cote de sécurité de ABC et de 9003 portant la mention « conditionnel » et leur imposait les conditions suivantes :

- « **ORDONNE** à A.B.C. Express inc. et 9003-3093 Québec inc. de soumettre au Service de l'inspection de la Commission un rapport écrit d'un formateur professionnel en sécurité routière les 1<sup>er</sup> février 2011, 1<sup>er</sup> juin 2011 et 1<sup>er</sup> octobre 2011 faisant état de l'efficacité des mécanismes de contrôle, de l'application des politiques de l'entreprise, de la formation continue des conducteurs, de l'entretien des véhicules lourds et du suivi des infractions inscrites aux dossiers depuis la décision et entre ces dates;
- **ORDONNE** à A.B.C. Express inc. et 9003-3093 Québec inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 17 décembre 2010, un organigramme fonctionnel détaillé dans lequel la description des différentes fonctions et de ceux qui les assument, soit clairement indiquée; ».

[4] Le non-respect reproché à ABC et à 9003 est énoncé dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont respectivement transmis par poste certifiée le 14 juin 2011.

[5] Quant aux événements considérés pour établir ce non-respect, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 6 juin 2011 par M. Maxime Vaillant, inspecteur au service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision QCRC10-00267.

[6] L'avis précise que l'organigramme détaillé avec la description des différentes fonctions a été reçu le 16 décembre 2010 et que le premier rapport écrit, rédigé par le directeur des ressources humaines, a été reçu le 2 février 2011. Depuis la réception de ces documents, aucun autre document ou information pertinente n'est parvenu au Service de l'inspection de la Commission de façon à satisfaire les exigences de la décision précitée.

---

<sup>2</sup> Décision *A.B.C. Express inc., Réjean Fortin et 9003-3093 Québec inc.* (11 novembre 2010), n° QCRC10-00267 (Commission des transports).

[7] L'avis informe également ABC, 9003 et Réjean Fortin qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi* la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

### **LE DROIT**

[8] L'article 27 de la *Loi* prévoit que :

*« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :*

*3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.*

*La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.*

*La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.*

*Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »*

### **ANALYSE**

[9] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision QCRC10-00267.

[10] Dûment convoquées, les personnes visées étaient absentes lors de l'audience et non représentées renonçant ainsi à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[11] Dans ce dossier, la preuve démontre qu'une seule des deux conditions imposées a été respectée, à savoir le dépôt, au plus tard le 17 décembre 2010, d'un organigramme fonctionnel détaillé.

[12] En ce qui concerne l'autre condition, un rapport a été déposé mais il n'était pas conforme à la condition puisqu'il a été déposé en retard et, surtout, qu'il était signé par le directeur des ressources humaines de ABC et de 9003 plutôt que par un formateur professionnel en sécurité routière. Aucun autre rapport n'a été déposé.

[13] ABC et 9003 ont fait défaut de respecter une des deux mesures imposées par la décision précitée et aucune autre mesure n'a été mise en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de cette mesure.

[14] Selon l'article 27 de la *Loi* la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[15] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée.

[16] Or la preuve démontre clairement qu'une des deux conditions imposées par la décision QCRC10-00267 n'a pas été respectée.

### **CONCLUSION**

[17] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de ABC et de 9003 portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter une des deux conditions imposées avec une cote de sécurité « conditionnel » par la décision QCRC10-00267.

[18] En vertu du même article, la Commission doit donc également appliquer à Réjean Fortin, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de ABC et de 9003, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS,        la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE                la demande;**

|                 |                                                                                                                                                                                  |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTRIBUE</b> | à A.B.C. Express inc. et à 9003-3093 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;                                                                      |
| <b>INTERDIT</b> | à A.B.C. Express inc. et à 9003-3093 Québec inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;                                                                    |
| <b>APPLIQUE</b> | à Réjean Fortin, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de A.B.C. Express inc. et de 9003-3093 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »; |
| <b>INTERDIT</b> | à Réjean Fortin de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.                                                                                                     |

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE  
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1<sup>o</sup> pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2<sup>o</sup> lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N<sup>o</sup> sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N<sup>o</sup> sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278